

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : **550-32-025642-247**

DATE : 28 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

9452-6225 QUÉBEC INC.

Demanderesse
c.
ANDRIAN BANDAC

Défendeur

JUGEMENT

1. L'APERÇU

1.1 Le litige

[1] La demanderesse, 9452-6225 Québec inc. (« **9452** »), soutient que le moteur du camion Isuzu 2010 qu'elle a acquis le 19 juin 2023, présente des défauts mécaniques majeurs, ce qui constitue un vice caché. Elle réclame la somme de 11 716,24 \$ de son vendeur, le défendeur Adrian Bandac (« **M. Bandac** »).

[2] M. Bandac conteste la demande. Il soutient qu'il a vendu le camion en toute bonne foi et l'a utilisé sans qu'aucun indice de défaut ne soit apparent. Il fait valoir qu'il

s'agit d'un véhicule usagé de 2010 ayant près de 190 000 km, vendu sans garantie, « *tel que vu* ». Il ajoute que la demanderesse a fait procéder à des travaux intrusifs, notamment le remplacement du turbo le 1^{er} août 2023, modifiant le moteur avant de l'aviser de manière adéquate.

1.2 Les questions en litige

[3] Pour résoudre la présente affaire, le Tribunal analysera les questions suivantes :

- 3.1. Les parties ont-elles exclu la garantie légale de qualité?
- 3.2. Le camion était-il affecté d'un vice caché, grave et antérieur à la vente?
- 3.3. La demanderesse s'est-elle conformée à son obligation de dénoncer le vice dans un délai raisonnable afin de permettre au défendeur d'y remédier ?
- 3.4. À quel montant la demanderesse a-t-elle droit à titre de réduction du prix de vente ?

1.3 Décision

[4] Le Tribunal accueille en partie la demande et accorde une réduction du prix de vente d'un montant de 10 117,19 \$ correspondant au coût du moteur de remplacement réusiné et de la main-d'œuvre pour son installation.

[5] Les raisons qui expliquent cette décision sont plus amplement exposées ci-dessous.

2. L'ANALYSE

2.1 Les parties ont-elles exclu la garantie légale de qualité ?

[6] En vertu de l'article 1726 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »), le vendeur est tenu à la garantie légale de qualité (garantie contre les vices cachés). Pour exclure cette garantie, l'article 1732 C.c.Q. exige un accord clair, exprès et non équivoque des parties. Selon la jurisprudence constante, la mention verbale ou écrite qu'un véhicule d'occasion est « *vendu tel que vu* » ne constitue pas en soi une clause d'exclusion ou de renonciation à la garantie légale de qualité¹.

[7] En l'espèce, il n'existe aucun contrat de vente écrit entre les parties, la transaction s'étant conclue par un contrat verbal. M. Bandac prétend que le camion a été acheté sous la condition « *vendu tel que vu* » et que cela l'exonère de toute garantie.

¹ Jérémie Torres-Ceyte, « Commentaire sous l'article 1732 », dans Benoît Moore (dir.), *Code civil du Québec: Annotations–Commentaires*, 10^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2025.

[8] Cependant, il n'existe aucune preuve selon laquelle les parties auraient formellement et clairement exclu la garantie légale de qualité du contrat verbal. Ce faisant, la garantie légale contre les vices cachés s'applique.

2.2 Le camion était-il affecté d'un vice caché, grave et antérieur à la vente ?

[9] Le vice caché est un défaut grave, antérieur à la vente et qui n'est pas apparent lors d'un examen ordinaire du bien par un acheteur prudent et diligent. La bonne foi du vendeur ou son absence de connaissance du vice n'affecte pas son obligation de garantie; elle l'exonère uniquement des dommages-intérêts qui en découlent.

[10] La défense de M. Bandac s'articule essentiellement autour du fait qu'il a été de bonne foi et qu'il a utilisé le camion sans aucun indice de défectuosité. Cette prétention semble s'avérer exacte, puisque selon le représentant de la demanderesse, M. Frénette, celui-ci a effectué le trajet initial de Gatineau à Québec sans noter de problème particulier. Le camion fonctionnait donc normalement lors de la vente. Il est donc probable que M. Bandac ignorait l'usure prématurée du moteur.

[11] L'usure anormale et prématurée du moteur était latente et ne pouvait être décelée lors d'un examen visuel ordinaire. Moins de six semaines après la prise de possession et après un usage limité du véhicule, le moteur a présenté des anomalies majeures ayant nécessité le remplacement du turbo le 1^{er} août 2023.

[12] Les évaluations mécaniques produites révèlent la présence critique de limaille de fer en circulation dans le circuit de lubrification. Ce niveau de contamination interne ne résulte pas de l'usage normal ou de l'usure prévisible d'un véhicule diesel de ce kilométrage sur une période de quelques semaines seulement, mais démontre une détérioration mécanique latente déjà amorcée au moment de la vente.

[13] Le Tribunal réitère que la bonne foi de M. Bandac n'est pas remise en cause. Néanmoins, à titre de vendeur, il demeure légalement responsable des vices cachés qui affectent le bien qu'il a vendu.

2.3 La demanderesse s'est-elle conformée à son obligation de dénoncer le vice dans un délai raisonnable afin de permettre au défendeur d'y remédier ?

[14] L'article 1739 C.c.Q. exige que l'acheteur dénonce par écrit le vice au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. Toutefois, lorsque le vendeur, après avoir été informé de la défectuosité, refuse catégoriquement d'intervenir ou de participer à sa solution en niant toute responsabilité, l'acheteur est dispensé de lui transmettre une mise en demeure avant de procéder aux réparations nécessaires.

[15] Le Tribunal rejette l'argument de M. Bandac selon lequel le remplacement initial du turbocompresseur le 1er août 2023 le libère de ses obligations. Il est exact que la réparation d'un bien avant sa dénonciation fait généralement échec au recours en garantie, puisqu'elle prive le vendeur de son droit de constater le vice et d'en minimiser le coût. Or, en l'espèce, le vice caché reproché n'est pas la défectuosité du turbo, mais bien l'usure prématurée et généralisée du moteur, révélée par la présence de limaille de fer.

[16] Le remplacement du turbo a constitué l'événement ayant mené à la découverte de ce vice sous-jacent. Dès la confirmation du diagnostic de contamination interne du moteur, la demanderesse a suspendu les travaux majeurs pour dénoncer la situation à M. Bandac. Ainsi, la finalité de l'article 1739 C.c.Q. a été respectée: M. Bandac a été avisé du vice affectant le moteur en temps utile et a eu l'opportunité de l'inspecter avant son remplacement définitif, ce qu'il a refusé de faire.

[17] Par ailleurs, il convient de souligner que dans son courriel du 17 août 2023, la demanderesse avise formellement M. Bandac qu'elle s'adressera aux tribunaux s'il refuse de collaborer². Bref, ce courriel possède tous les attributs d'une mise en demeure. En réponse, M. Bandac s'est contenté de nier sa responsabilité.

[18] Face au refus de M. Bandac d'assumer son obligation de garantie, la demanderesse n'avait d'autre choix que de procéder au remplacement du moteur pour atténuer ses dommages. Le moteur d'origine a subséquemment été remplacé par un moteur réusiné. Le moteur a été commandé le 28 août 2023 et il a été installé le 10 novembre 2023³.

[19] En somme, la dénonciation du vice a été valablement effectuée et M. Bandac a valablement été mis en demeure. Son refus catégorique de participer à une solution ou d'assumer son obligation de garantie permettait à la demanderesse de faire effectuer les travaux de remplacement du moteur.

2.4 À quel montant la demanderesse a-t-elle droit à titre de réduction du prix de vente ?

[20] L'acheteur qui conserve le bien et qui exerce une action estimatoire a droit à une réduction du prix de vente proportionnelle à la diminution de la valeur du bien causée par le vice caché. Cette réduction équivaut généralement au coût des réparations nécessaires pour remettre le bien en état de fonctionnement.

[21] En optant pour l'achat d'un moteur réusiné plutôt que pour l'installation d'un moteur neuf d'origine beaucoup plus onéreux, la demanderesse a adéquatement atténué ses dommages et remis le bien dans un état proportionnel à ce à quoi elle pouvait

² Pièce D-4.

³ Pièce P-3.

raisonnablement s'attendre pour un véhicule d'occasion fabriqué en 2010 ayant parcouru environ 200 000 km.

[22] Le Tribunal conclut donc que la demanderesse a droit à une réduction du prix de vente correspondant strictement aux coûts réels d'acquisition du moteur de remplacement réusiné et de la main-d'œuvre nécessaire pour le faire installer, ce qui totalise la somme de 10 117,79 \$⁴.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **ACCUEILLE** en partie la Demande;

[24] **CONDAMNE** Adrian Bandac à payer à 9452-6225 Québec inc. la somme de **10 117,79 \$**, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la demeure, soit le 30 décembre 2023⁵;

[25] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de 9452-6225 Québec inc., soit les droits de greffe de **364 \$** afférents à la Demande.

STÉPHANE D. TREMBLAY, J.C.Q.

Date d'audience : 26 août 2026

⁴ Soit le montant de la facture de l'ADF diesel datée du 10 novembre 2023 (6 247,41 \$) et les deux montants portés à la carte de crédit de la demanderesse le 28 août et 1^{er} septembre 2023 totalisant 3 870,38 \$ (Pièce P-3).

⁵ La lettre de mise en demeure (P-1) est datée du 15 décembre 2026 et elle accorde jusqu'au 29 décembre 2023 pour payer. La date de la demeure est donc établie au 30 décembre 2023.